PROCLAMATION

Par Joseph Walker,

GOUVERNEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Attendu que l'article 140 de la Constitution de cet Etat impose au Secrétaire d'Etat le devoir d'faire publier, trois mois avant la prochaine élection générale, dans au moins un journal de chacune des paroisses de l'Etat, où s'imprime un journal, tous les amendements proposés à ladite Constitution, qui ont été adoptés par les trois-cinquièmes des membres élus à chacune desdites Chambres, et approuvés par le Gouverneur ;

Nous, Charles Gayarré, Secrétaire d'Etat, faisons connaître par les présentes, et faisons publier, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, les articles suivants qui ont été adoptés par les Chambres comme amendements proposés à la Constitution de l'Etat, et approuvés par le Gouverneur le 20 mars 1850.

Amendements à la Constitution.

ARTICLE 1. Le Juge-président et les Juges-associés de la Cour Suprême seront élus par les électeurs ayant qualité pour voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale, suivant le mode déterminé par la loi.

ART. 2. Le Juge-président et les Juges-associés de la Cour Suprême seront élus pour quatre ans, et à la première séance de la Cour Suprême qui aura lieu après l'adoption de cet amendement à la Constitution, les Juges-associés seront divisés au sort en deux classes, le siège de deux juges-associés sera vacant à l'expiration de deux années, et le siège du Juge-président et du troisième Juge-associé sera vacant à l'expiration de quatre années, de manière qu'il y ait une rotation perpétuelle.

ART. 3. Les Juges des Cours de District seront aussi élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs desdits Districts ayant qualité pour voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

ART. 4. Les Juges des Cours de District seront élus pour un terme de quatre années.

ART. 5. Les Avocats de District seront élus dans leurs Districts respectifs pour un terme de deux années, par les électeurs dessus mentionnés ayant qualité pour voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

ART. 6. Un Avocat général sera élu pour un terme de deux années, par les électeurs ayant qualité pour voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale, dans tout l'Etat.

ART. 7. Un Secrétaire d'Etat sera élu pour un terme de deux années par les électeurs ayant qualité pour voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale, dans tout l'Etat.

ART. 8. Un Trésorier de l'Etat sera élu pour un terme de deux années par les électeurs ayant qualité pour voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale, dans tout l'Etat.

ART. 9. Un Surintendant-général de l'éducation publique sera élu pour un terme de deux années, par les électeurs ayant qualité pour voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale, dans tout l'Etat.

ART. 10. Dans l'élection du Juge-associé des Juges-associés de la Cour Suprême, des Juges de Cours de District, de l'Avocat-général, des Avocats de District, du Secrétaire d'Etat, du Trésorier de l'Etat, et du Surintendant-général de l'éducation publique, deux, ou plus de deux candidats obtiennent un nombre égal une majorité relative des votes donnés pour une des places sus mentionnées, le Gouverneur devra en mentionner dans sa proclamation, et choisir immédiatement l'un des candidats qui aura obtenu le plus grand nombre de voix de votes, lui accorder une commission pour remplir la place pour laquelle il aurait été élu.

ART. 11. Le Juge-président et les Juges-associés de la Cour Suprême, et les Juges des Cours de District prévoient chacun un salaire qui sera fixé par la loi, et qui ne pourra être diminué ni augmenté pendant le terme pour lequel ils auront été élus.

ART. 12. Dans toutes les élections par le peuple, tout individu mâle, libre et blanc, qui sera d'après un citoyen des Etats-Unis, aura atteint l'âge de 21 ans, et aura résidé dans l'Etat pendant toute l'année qui aura précédé l'élection, et pendant trois mois dans la paroisse où il se présentera pour voter, exercera ses droits d'électeur.

ART. 13. L'Assemblée Générale aura le droit de créer un système de cautionnement entre les Juges de District, et ceux qui ont le jugement des procès en dans lesquels un Juge se sera récusé ou aura été récusé.

Donné à Baton Rouge, sous ma signature et le sceau de l'Etat, le premier jour du mois de juin, et de l'indépendance des Etats-Unis, quatre-vingt-quatorze, et la soixante et quinzième de l'Indépendance des Etats-Unis.

CHARLES GAYARRÉ,
Secrétaire d'Etat.

PROCLAMATION SUPPLÉMENTAIRE.
PAR JOSEPH WALKER,
GOUVERNEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Attendu que par l'article 140 de la Constitution de cet Etat, il est prescrit que le Gouverneur doit faire publier, trois mois avant la prochaine élection générale, dans au moins un journal de chacune des paroisses de l'Etat, où s'imprime un journal, tous les amendements proposés à ladite Constitution, qui ont été adoptés par les trois-cinquièmes des membres élus à chacune desdites Chambres, et approuvés par le Gouverneur ;

Nous, Charles Gayarré, Secrétaire d'Etat, faisons connaître par les présentes, et faisons publier, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, les articles suivants qui ont été adoptés par les Chambres comme amendements proposés à la Constitution de l'Etat, et approuvés par le Gouverneur le 20 mars 1850.

Amendements à la Constitution.

ARTICLE 1. Le Juge-président et les Juges-associés de la Cour Suprême seront élus par les électeurs ayant qualité pour voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale, suivant le mode déterminé par la loi.

ART. 2. Le Juge-président et les Juges-associés de la Cour Suprême seront élus pour quatre ans, et à la première séance de la Cour Suprême qui aura lieu après l'adoption de cet amendement à la Constitution, les Juges-associés seront divisés au sort en deux classes, le siège de deux juges-associés sera vacant à l'expiration de deux années, et le siège du Juge-président et du troisième Juge-associé sera vacant à l'expiration de quatre années, de manière qu'il y ait une rotation perpétuelle.

ART. 3. Les Juges des Cours de District seront aussi élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs dessus mentionnés ayant qualité pour voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

ART. 4. Les Juges des Cours de District seront élus pour un terme de quatre années.

ART. 5. Les Avocats de District seront élus dans leurs Districts respectifs pour un terme de deux années, par les électeurs dessus mentionnés ayant qualité pour voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

ART. 6. Un Avocat général sera élu pour un terme de deux années, par les électeurs ayant qualité pour voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale, dans tout l'Etat.

ART. 7. Un Secrétaire d'Etat sera élu pour un terme de deux années par les électeurs ayant qualité pour voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale, dans tout l'Etat.

ART. 8. Un Trésorier de l'Etat sera élu pour un terme de deux années par les électeurs ayant qualité pour voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale, dans tout l'Etat.

ART. 9. Un Surintendant-général de l'éducation publique sera élu pour un terme de deux années, par les électeurs ayant qualité pour voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale, dans tout l'Etat.

ART. 10. Dans l'élection du Juge-associé des Juges-associés de la Cour Suprême, des Juges de Cours de District, de l'Avocat-général, des Avocats de District, du Secrétaire d'Etat, du Trésorier de l'Etat, et du Surintendant-général de l'éducation publique, deux, ou plus de deux candidats obtiennent un nombre égal une majorité relative des votes donnés pour une des places sus mentionnées, le Gouverneur devra en mentionner dans sa proclamation, et choisir immédiatement l'un des candidats qui aura obtenu le plus grand nombre de voix de votes, lui accorder une commission pour remplir la place pour laquelle il aurait été élu.

ART. 11. Le Juge-président et les Juges-associés de la Cour Suprême, et les Juges des Cours de District prévoient chacun un salaire qui sera fixé par la loi, et qui ne pourra être diminué ni augmenté pendant le terme pour lequel ils auront été élus.

ART. 12. Dans toutes les élections par le peuple, tout individu mâle, libre et blanc, qui sera d'après un citoyen des Etats-Unis, aura atteint l'âge de 21 ans, et aura résidé dans l'Etat pendant toute l'année qui aura précédé l'élection, et pendant trois mois dans la paroisse où il se présentera pour voter, exercera ses droits d'électeur.

ART. 13. L'Assemblée Générale aura le droit de créer un système de cautionnement entre les Juges de District, et ceux qui ont le jugement des procès en dans lesquels un Juge se sera récusé ou aura été récusé.

Donné à Baton Rouge, sous ma signature et le sceau de l'Etat, le premier jour du mois de juin, et de l'indépendance des Etats-Unis, quatre-vingt-quatorze, et la soixante et quinzième de l'Indépendance des Etats-Unis.

CHARLES GAYARRÉ,
Secrétaire d'Etat.

Proclamation.

Bureau du Secrétaire d'Etat.

Attendu que l'article 140 de la Constitution de cet Etat impose au Secrétaire d'Etat le devoir d'faire publier, trois mois avant la prochaine élection générale, dans au moins un journal de chacune des paroisses de l'Etat, où s'imprime un journal, tous les amendements proposés à ladite Constitution, qui ont été adoptés par les trois-cinquièmes des membres élus à chacune desdites Chambres, et approuvés par le Gouverneur ;

Nous, Charles Gayarré, Secrétaire d'Etat, faisons connaître par les présentes, et faisons publier, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, les articles suivants qui ont été adoptés par les Chambres comme amendements proposés à la Constitution de l'Etat, et approuvés par le Gouverneur le 20 mars 1850.

Amendements à la Constitution.

ARTICLE 1. Le Juge-président et les Juges-associés de la Cour Suprême seront élus par les électeurs ayant qualité pour voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale, suivant le mode déterminé par la loi.

ART. 2. Le Juge-président et les Juges-associés de la Cour Suprême seront élus pour quatre ans, et à la première séance de la Cour Suprême qui aura lieu après l'adoption de cet amendement à la Constitution, les Juges-associés seront divisés au sort en deux classes, le siège de deux juges-associés sera vacant à l'expiration de deux années, et le siège du Juge-président et du troisième Juge-associé sera vacant à l'expiration de quatre années, de manière qu'il y ait une rotation perpétuelle.

ART. 3. Les Juges des Cours de District seront aussi élus dans leurs Districts respectifs par les électeurs dessus mentionnés ayant qualité pour voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

ART. 4. Les Juges des Cours de District seront élus pour un terme de quatre années.

ART. 5. Les Avocats de District seront élus dans leurs Districts respectifs pour un terme de deux années, par les électeurs dessus mentionnés ayant qualité pour voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale.

ART. 6. Un Avocat général sera élu pour un terme de deux années, par les électeurs ayant qualité pour voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale, dans tout l'Etat.

ART. 7. Un Secrétaire d'Etat sera élu pour un terme de deux années par les électeurs ayant qualité pour voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale, dans tout l'Etat.

ART. 8. Un Trésorier de l'Etat sera élu pour un terme de deux années par les électeurs ayant qualité pour voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale, dans tout l'Etat.

ART. 9. Un Surintendant-général de l'éducation publique sera élu pour un terme de deux années, par les électeurs ayant qualité pour voter pour les Représentants à l'Assemblée Générale, dans tout l'Etat.

ART. 10. Dans l'élection du Juge-associé des Juges-associés de la Cour Suprême, des Juges de Cours de District, de l'Avocat-général, des Avocats de District, du Secrétaire d'Etat, du Trésorier de l'Etat, et du Surintendant-général de l'éducation publique, deux, ou plus de deux candidats obtiennent un nombre égal une majorité relative des votes donnés pour une des places sus mentionnées, le Gouverneur devra en mentionner dans sa proclamation, et choisir immédiatement l'un des candidats qui aura obtenu le plus grand nombre de voix de votes, lui accorder une commission pour remplir la place pour laquelle il aurait été élu.

ART. 11. Le Juge-président et les Juges-associés de la Cour Suprême, et les Juges des Cours de District prévoient chacun un salaire qui sera fixé par la loi, et qui ne pourra être diminué ni augmenté pendant le terme pour lequel ils auront été élus.

ART. 12. Dans toutes les élections par le peuple, tout individu mâle, libre et blanc, qui sera d'après un citoyen des Etats-Unis, aura atteint l'âge de 21 ans, et aura résidé dans l'Etat pendant toute l'année qui aura précédé l'élection, et pendant trois mois dans la paroisse où il se présentera pour voter, exercera ses droits d'électeur.

ART. 13. L'Assemblée Générale aura le droit de créer un système de cautionnement entre les Juges de District, et ceux qui ont le jugement des procès en dans lesquels un Juge se sera récusé ou aura été récusé.

Donné à Baton Rouge, sous ma signature et le sceau de l'Etat, le premier jour du mois de juin, et de l'indépendance des Etats-Unis, quatre-vingt-quatorze, et la soixante et quinzième de l'Indépendance des Etats-Unis.

CHARLES GAYARRÉ,
Secrétaire d'Etat.

Ventes Judiciaires.

Chômé Donaldsonville, District No 4 J. H. Romer.

DEUXIÈME Cour de District de la ville de Nouvelle-Orléans—No 249—Succession d'un Wm. Mc Farlane à moi adressé par l'Honorable Deuxième Cour de District de la Nouvelle-Orléans, j'ai fait vendre ce dessus, le procès-verbal le mardi 30 de septembre 1851, à midi, au White Hall, rue St-Louis entre celles de Chartres et Royale, à l'adjudicataire de :

Vingt et un lots de terre situés au Faubourg Guillotine, à la jonction des Chemins du Bayou et de Gentilly, en cette paroisse, désignés par les numéros 7, 8, 9, 10, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 33, 34, 35 et 36, de l'plat numéro 21, borné par les rues Jackson, Lafayette, Marais et Le Grande Levée, conformément à un plan dressé par L. Burgin, architecte, daté du 22 août 1836, et déposé en l'étude de l'huissier soussigné, et devant toutes les public en cette ville, sous le numéro 21.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant, au moment de l'adjudication.

JOHN L. LEWIS, Shérif de la paroisse d'Orléans.

23 août—sept. 19 29

R. Beltran vs Célestine f. c. l.

VENTE par le ministère de la 3me Cour de Juge de Paix—No 8726—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Paul Pecquet, Juge de paix pour la paroisse de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique, le vendredi 19 septembre 1851, à midi, à mon magasin de dépôt, rue Bienville, No 91, entre les rues Royale et Bourbon :

Un lot de meubles,—saisi pour satisfaire les fins du dans l'affaire ci-dessus. Conditions—Comptant.

E. N. STRINGER,
15 sept—3 en 10 Constable.

VENTE par le Constable de la 3me Cour de Paix—No 8726—En vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable Paul Pecquet, Juge de paix de la Nouvelle-Orléans, j'ai saisi et exposerai en vente publique le Bourse du White Hall, rue St Louis, entre le passage de la Bourse et la rue Royale, lundi 22 septembre 1851, à midi précis, tous les droits, titres et intérêts de Francis Mouney dans l'affaire de Miguel Hernandez contre Francis Mouney, dans laquelle affaire j'ai saisi et ai appelé en garantie par ledit Francis Mouney, sur le débiteur de la cour du 3me Juge de paix, pour la somme de cinquante huit dollars et cinquante cents—pour satisfaire l'exécution dans l'affaire ci-dessus. Conditions, comptant.

E. N. STRINGER,
10 sept Constable.

Avis Judiciaires.

Léon Madeline vs ses Créanciers.

DEUXIÈME COUR DE DISTRICT de la Nouvelle-Orléans—Les créanciers de l'insolvable sont par le présent avis que la cession du sieur Madeline a été accepter par cette Cour pour leur bénéfice, qu'ils ont à se réunir au bureau de Cyprien Courtil Ladreyt, notaire public, ainsi le vingt-deuxième jour de septembre prochain, à 10 heures A. M., pour prendre en considération les affaires de l'insolvable, et qu'en attendant ainsi poursuites judiciaires contre sa personne et son bien seront sursis. Signé : C. P. Ladreyt, M. Coutel, assistant comme parent de l'insolvable, et Cyprien Ladreyt, notaire pour représenter les créanciers absents.

Nlle-Orléans, 19 août 1851.

J. N. LEA, Juge,
Cour de District.
A. J. VILLERE,
Greffier—Greffier.

Succession de Paul Rouzé, n. c.

ETAT DE LA LOUISIANE.

PREMIÈRE Cour de District de la Nouvelle-Orléans—Avis est par le présent donné aux créanciers de la succ. dite successeur et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à se faire, soit aux parties ci-dessus, de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par l'administrateur de la susdite succession ne devrait pas être homologué et homologué, et les lois la reprise conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

ALFRED ROUSSEAU,
15 sept 3 en 10 Greffier

AVIS est par le présent donné aux créanciers et agents et à toutes personnes intéressées, que l'inventaire d'assessment de la Quatrième District Recevoir, pour l'année 1851, a été déposé au bureau du recorder de la Premier Municipalité, et qu'il restera ouvert pendant trois jours, où ils pourront y faire, et que les trouveront bon, par le dit assessment, le temps de faire corriger le dit tableau s'il y a lieu.

Nouvelle-Orléans, 19 août 1851.

VICTOR DEJOUY,
21 août—1m Assessor.

PROCLAMATION
Par Joseph Walker, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

$300 DE RECOMPENSE.

ATTENDU que par ses ordres internationaux et officiels, qu'à minuit, ce jour, a été enlevé du sein de la ville de Baton Rouge, le nommé Wooldridge, sur le prétexte de Jacob Seegle, et que ledit Wooldridge est maintenant en liberté de la justice ;

En conséquence, j'ai jugé convenable de lancer ces mots pour notre nation, et ordre à tout peuple de cet Etat, pour prêter aide et assistance, pour arrêter et traduire devant la justice l'acteur de ce forfait, et ordonné de plus, au nom et en vertu de l'autorité de l'Etat, une récompense de trois cents piastres pour l'arrestation et la conviction du susdit Wooldridge.

Le dit Wooldridge est âgé de 18 ou 19 ans, haut d'environ 5 pieds 10 ou 11 pouces, teint roux, yeux bleus clair, barbe naissant, cheveux roux, pieds tournés en dedans, et pesant environ 140 livres.

Donné sous ma main, et le sceau de l'Etat, en la ville de Baton Rouge, ce 15ème jour d'août A. D. 1851, et dans l'année de l'Indépendance des Etats-Unis, la soixante-quatrième.

JOSEPH WALKER.

Par le Gouverneur :
CHARLES GAYARRÉ, Secrétaire d'Etat.
15 sept 3 en 10

BUREAU DU TRÉSORIER DE LA MUNICIPALITÉ No 1.

AVIS est par le présent donné qu'un garant de compagnie, 50 cents dans la dollar, sera reçu en paiement de taxes de la Ville, pour l'année 1851, et que le dernier jour de septembre prochain, à 10 heures A. M., pour prendre en considération les affaires de l'insolvable, et qu'en attendant ainsi poursuites judiciaires contre sa personne et son bien seront sursis. Signé : C. P. Ladreyt, M. Coutel, assistant comme parent de l'insolvable, et Cyprien Ladreyt, notaire pour représenter les créanciers absents.

Nlle-Orléans, 19 août 1851.

J. N. LEA, Juge,
Cour de District.
A. J. VILLERE,
Greffier—Greffier.

Succession de Paul Rouzé, n. c.

ETAT DE LA LOUISIANE.

PREMIÈRE Cour de District de la Nouvelle-Orléans—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite successeur et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à se faire, soit aux parties ci-dessus, de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par l'administrateur de la susdite succession ne devrait pas être homologué et homologué, et les lois la reprise conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

ALFRED ROUSSEAU,
15 sept 3 en 10 Greffier

AVIS est par le présent donné aux créanciers et agents et à toutes personnes intéressées, que l'inventaire d'assessment de la Quatrième District Recevoir, pour l'année 1851, a été déposé au bureau du recorder de la Premier Municipalité, et qu'il restera ouvert pendant trois jours, où ils pourront y faire, et que les trouveront bon, par le dit assessment, le temps de faire corriger le dit tableau s'il y a lieu.

Nouvelle-Orléans, 19 août 1851.

VICTOR DEJOUY,
21 août—1m Assessor.

PROCLAMATION
Par Joseph Walker, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

$300 DE RECOMPENSE.

ATTENDU que par ses ordres internationaux officiels, qu'à minuit, ce jour, a été enlevé du sein de la ville de Baton Rouge, le nommé Wooldridge, sur le prétexte de Jacob Seegle, et que ledit Wooldridge est maintenant en liberté de la justice ;

En conséquence, j'ai jugé convenable de lancer ces mots pour notre nation, et ordre à tout peuple de cet Etat, pour prêter aide et assistance, pour arrêter et traduire devant la justice l'acteur de ce forfait, et ordonné de plus, au nom et en vertu de l'autorité de l'Etat, une récompense de trois cents piastres pour l'arrestation et la conviction du susdit Wooldridge.

Le dit Wooldridge est âgé de 18 ou 19 ans, haut d'environ 5 pieds 10 ou 11 pouces, teint roux, yeux bleus clair, barbe naissant, cheveux roux, pieds tournés en dedans, et pesant environ 140 livres.

Donné sous ma main, et le sceau de l'Etat, en la ville de Baton Rouge, ce 15ème jour d'août A. D. 1851, et dans l'année de l'Indépendance des Etats-Unis, la soixante-quatrième.

JOSEPH WALKER.

Par le Gouverneur :
CHARLES GAYARRÉ, Secrétaire d'Etat.
15 sept 3 en 10

ENVENTE A LA
Librairie de Lelièvre,
210, RUE ROYALE,

LE MONDE COUPLE ou Mystères du Magnétisme, ouvrage pour le Somnambulisme, précédé d'un traité complet sur le Magnétisme par le P. Hoffman, Prêtre Belge.

Les Sujets du Magnétisme trouveront à la même librairie, les ouvrages suivants :

Histoire du Magnétisme Humain.
Rapport Curieux sur le Magnétisme Vital.
Cours de Psychologie Physiologique.
Le Magnétisme Humain.
Le Magnétisme Animal.
Le Magnétisme Vital